

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement des enfants

Beague, Maïté; de Becker, Emmanuel

Published in:
Perspectives Psy

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Beague, M & de Becker, E 2010, 'Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement des enfants: de l'utilité de l'articulation entre structures judiciaires et services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux', *Perspectives Psy*, VOL. 49, Numéro 2, p. 116-129.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SÉPARATION DU COUPLE ET CONFLIT PARENTAL AUTOUR DES MODALITÉS D'HÉBERGEMENT DES ENFANTS : DE L'UTILITÉ DE L'ARTICULATION ENTRE STRUCTURES JUDICIAIRES ET SERVICES D'AIDE ET DE SOINS MÉDICO-PSYCHO-SOCIAUX

Emmanuel de Becker, Maïté Beague

EDK, Groupe EDP Sciences | « Perspectives Psy »

2010/2 Vol. 49 | pages 116 à 129

ISSN 0031-6032

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-perspectives-psy-2010-2-page-116.htm>

Pour citer cet article :

Emmanuel de Becker et Maïté Beague, « Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement des enfants : de l'utilité de l'articulation entre structures judiciaires et services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux », *Perspectives Psy* 2010/2 (Vol. 49), p. 116-129.

Distribution électronique Cairn.info pour EDK, Groupe EDP Sciences.

© EDK, Groupe EDP Sciences. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

* Psychiatre infanto-juvénile, Université Catholique de Louvain, Service de Psychiatrie infanto-juvénile des Cliniques universitaires Saint-Luc, Avenue Hippocrate 10/ Boîte 2090, B-1200 Bruxelles, Belgique.
emmanuel.debecker@uclouvain.be

** Juriste, Service de Psychiatrie infanto-juvénile des Cliniques universitaires Saint-Luc, Avenue Hippocrate, 10/ Boîte 2090, B-1200 Bruxelles, Belgique.
maite.beague@uclouvain.be

Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement des enfants

De l'utilité de l'articulation entre structures judiciaires et services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux

Emmanuel de BECKER*, Maïté BEAGUE**

Résumé

Pouvons-nous dire que les situations de conflits parentaux autour de l'hébergement des enfants envahissent les structures d'aide, de soin et judiciaire ? Interrogation quelque peu inutile tant nous constatons l'augmentation de ces tableaux aux répercussions multiples sur les enfants.

La séparation du couple ayant des enfants implique un réaménagement des places de chacun et la mise en place de nouveaux repères. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, la séparation entraîne une mobilisation considérable des parents afin d'organiser au mieux l'après-séparation. La fixation des modalités d'hébergement des enfants peut être la source de conflits considérables entre les adultes, conflits découlant nécessairement sur les enfants.

Dans ce contexte et à la lumière de deux vignettes cliniques se centrant sur les « mouvements » des adultes, l'article tente de développer le bien-fondé d'une articulation entre service d'aide et de soin médico-psycho-sociaux et structures judiciaires. Cette articulation se doit d'être à chaque fois réfléchie pour gagner en pertinence et en efficacité, ceci pour conduire les adultes à plus de respect envers eux-mêmes et les plus jeunes.

Certes, ce modèle n'est pas la panacée ; toutefois, à côté de certains écueils, l'articulation entre systèmes permet de favoriser la cohérence et la communication, en soutenant les notions d'autorité faitière et de diffraction des identifications.

Mots clés : psychiatrie légale, secret professionnel, jurisprudence, famille, séparation, enfant, adolescent.

Parental separation and conflicts around child custody: the usefulness of well articulating legal and health systems

Summary

In keeping with two clinical vignettes on forensic child psychiatry in Belgium, the authors expose the consequences, both overt and hidden, of parental separation and conflicts around child custody. As a way of preventing detrimental impacts on the child development, they highlighted the need for well articulating interventions from both the legal and health sectors. Without dismissing the separate mandates and the privacy issues, the authors advocate for networking in order to provide the child with a protective authority, both at symbolic and actual levels.

Key words: forensic psychiatry, privacy of patient data, jurisprudence, family, separation, child, adolescent.

Tout ou presque a été dit et écrit sur les questions liées à l'hébergement des enfants quand la famille vole en éclats. Les professionnels de l'enfance, quelles que soient leurs disciplines sont partagés. D'aucuns estiment que les mineurs, pour la plupart, font preuve d'une bonne adaptation et suivent par là l'évolution des mentalités, tandis que d'autres constatent des effets dommageables à court et à long termes.

Il est vrai qu'il n'est guère aisé de prédire ou d'anticiper la manière dont un enfant va vivre la séparation de ses parents, et l'éventuelle recomposition familiale qui s'en suit. De multiples paramètres interviennent et en s'autorisant une extension dans l'utilisation de la notion de résilience, on peut considérer que l'éclatement de la cellule familiale a valeur de traumatisme dans le décours développemental d'un enfant ; ce traumatisme peut submerger les défenses psychiques du jeune sujet ou être intégré pour amener l'individu à devenir résilient.

Ce n'est pas pour autant qu'il ne doit pas déployer une énergie pour comprendre et accepter la cassure générée par des adultes qui affirment « l'aimer pour toujours ». Les fonctionnements cognitifs et affectifs de l'enfant sont grandement sollicités ; il doit mobiliser des processus rationnels et les faire correspondre aux aspects émotionnels, non sans être confronté à ce qui peut être perçu comme incohérent, illogique, paradoxal : « mes parents me disent qu'ils m'aiment, que je suis né de l'amour... mais que, eux, ils ne

s'aiment plus... je ne sais pas ce que cela veut dire... ».

Bien des cas de figure se rencontrent, des divorces à l'amiable, presque « à l'amitié », où les parents deviennent « les meilleurs amis du monde », aux conflits parentaux majeurs imprégnés par la haine tenace aux relents de destructivité de l'autre (Izard, 2009). Et puis, la majorité des situations se trouvent entre ces deux extrêmes, avec grande implication ou non des structures judiciaires et de leurs décisions. Dans bien des cas, l'autorité du Juge représente une fonction « tiers », aux effets de « contenant » des débordements si pas affectifs, du moins comportementaux ; ces derniers se traduisent dans le Réel social des protagonistes concernés par un respect ou non des limites, du territoire de l'autre, en l'occurrence de l'enfant...

Devant l'ampleur du phénomène des séparations parentales et des reconstructions familiales, on peut être tenté d'en relativiser les retentissements sur les enfants. On considère, souvent un peu facilement et trop rapidement, que les mineurs tirent des bénéfices à devoir mobiliser leurs mécanismes psychiques adaptatifs, exercice bien utile en vue de la préparation à une inscription future dans une société adulte complexe et exigeante. S'il est vrai que certains enfants sont ainsi propulsés à « s'autonomiser » de façon précoce dans le sens d'une individuation responsable, ce qu'ils réussissent en partie (« le prix à payer » n'est certes pas négligeable !), la plupart « essuient » des dommages qui laisseront des traces plus ou moins traumatiques dans le Moi

en construction. Pour notre part, nous estimons que les enfants confrontés à la séparation parentale conflictuelle sont en situation de danger ou, en d'autres termes, de maltraitance psychologique.

De plus, nous pensons que l'absence de symptôme ne doit pas nécessairement rassurer les professionnels qui en retour banaliseraient la situation de conflit. Trop d'intervenants, qu'ils appartiennent à la sphère judiciaire (J) ou à celle de l'aide et des soins (A-S), s'arrêtent à ce qu'expriment les adultes à propos des enfants ; en absence de point d'appel, de symptômes d'alerte chez le jeune sujet, ils sont conduits à se préoccuper quasi-exclusivement des demandes et attentes des adultes, passés maîtres dans l'art de capter l'attention sur leur personne. Rappelons dès lors que les enfants dans ces contextes de conflit parental, considérés parfois comme « parfaits », expriment en fait dans le champ comportemental, le phénomène de clivage. Se faisant oublier, ils redoutent que l'attention se porte sur eux, nourrissant le risque de devenir bouc-émissaires directs de la violence ou d'être acteurs d'une nouvelle spirale destructrice entre les protagonistes concernés. De nombreux auteurs comme Berger (2007 ; Berger *et al.*, 2004), Gagnon (2006), Rottman (2006), Warshak (1996 ; 2002) ont montré les traumatismes sur l'enfant des séparations itératives et conflictuelles par les discontinuités, l'insécurité, les angoisses générées (Izard, 2009). Soulignons que les habiletés parentales dépendent non seulement de la qualité du lien entre l'adulte et l'enfant mais également de la constance et de la cohérence du cadre mis en place (modalités d'hébergement, de rencontres,...).

Jeune sujet dans la tourmente, l'enfant se défend comme il peut, allant jusqu'au détachement affectif, qui est à relier à la notion de « gel de sentiment », processus défensif qualifié de pathologique par Fraiberg (1993).

Confronté aux changements permanents et ce dans un environnement hostile, déchiré entre des parents en guerre, l'enfant souffre et sera absorbé par un « double » clivage de ses sentiments ; en effet une partie de lui considère chaque parent comme peu important alors qu'une autre aime le parent et en est dépendant. Le clivage s'effectue à l'égard de chacun des adultes.

On peut dès lors douter de la constitution de la sécurité de base chez l'enfant, ainsi qu'observer des attachements peu sécurisés. Les angoisses de perte sont activées étant donné les expériences répétées de présence et d'absence de l'objet, dont par ailleurs il faut se méfier

ou qu'il y a lieu de protéger. L'instabilité de l'image dans l'esprit de l'enfant, l'ambivalence (peur-attraction) envers l'objet, conduisent à une fragilisation des imagos parentaux dans le psychisme du jeune sujet.

La violence ambiante, latente et/ou patente, affectant donc les représentations mentales, la réalité rencontrant les fantasmes et réciproquement, l'enfant connaît angoisses et culpabilités, sources de régressions et de désorganisations.

D'autres mécanismes peuvent émerger d'un climat aussi délétère comme l'identification à l'agresseur qui engendre des enfants aux comportements auto ou hétéro-agressifs, dans le cercle familial ou ailleurs.

Si nous ciblons notre réflexion sur les retentissements traumatiques sur les mineurs, nous sommes aussi conscients que ces conflits majeurs n'épargnent pas les adultes impliqués corps et âmes dans ces patterns interactionnels dysfonctionnels. Pour la plupart, et ils nous le confient plus ou moins explicitement, ils souffrent et aspirent à connaître d'autres modalités relationnelles d'autant qu'ils y consacrent une part d'énergie non négligeable.

Ceci étant dit, nous rencontrons également des adultes qui trouvent, dans l'alimentation des conflits, une jouissance qui ne faiblit pas avec le temps.

Izard (2009) a montré les troubles psychiques chez les enfants vivant en résidence alternée non conflictuelle ; ses observations invitent à évaluer soigneusement le devenir psychique des jeunes individus connaissant une séparation familiale ressentie comme sereine. L'auteur met en analogie des symptômes évocateurs d'insécurité interne dans des conditions de résidence alternée avec ceux que l'on peut retrouver chez les mineurs ayant subi soit de la maltraitance, soit des carences maternelles précoces et/ou troubles de la relation parent-enfant.

Si les situations non conflictuelles de séparation avec hébergement alterné peuvent engendrer de réels symptômes post-traumatiques, qu'en est-il alors lorsque les parents se déchirent les enfants, en l'absence de toute réserve, de tout respect ?

Quand la violence déborde et imprime les interactions, l'enfant subit l'impact de plein fouet et ne peut échapper à des retentissements certains. Des dommages sont incontournables et d'autant destructeurs que le conflit perdure dans le temps et sans intervention de tiers extérieur à la cellule familiale. Il arrive que l'enfant lui-même occupe cette fonction, pris à parti, « adultifié » voire « parentifié ».

Il est alors nécessaire et utile que la société prenne le relais et assure une autorité faïtière par la sollicitation d'une autorité judiciaire. Mais les méandres de la justice sont par définition complexes et parfois savamment manipulés par des personnalités profondément perturbées à tel point que les hommes et les femmes de l'appareil judiciaire se voient eux-mêmes conduits dans des impasses. Leurs décisions, pourtant pertinentes sur le plan théorique, sont balayées par des situations enchevêtrées, nouées par les souffrances et les incohérences.

À la lumière de la clinique, l'article développe l'intérêt de l'articulation entre structures judiciaires (J) et services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux (A-S) afin de définir des modalités relationnelles les moins dommageables possibles pour les enfants et leurs parents dans ces nœuds gordiens. Nous nous appuyons sur notre expérience de cliniciens appartenant à une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer et de traiter les situations de maltraitance d'enfants. Le contexte légal et socio-juridique de nos réflexions est celui de la Belgique ; ceci dit, nous pensons que le lecteur pourra adapter le texte aux règles en vigueur dans son environnement propre.

Vignettes cliniques

Quoiqu'accordant habituellement une attention particulière aux échanges avec l'enfant, nous allons, ici, nous centrer sur les aspects des vignettes cliniques en lien avec la thématique principale développée dans l'article.

A. Un père d'une bonne cinquantaine d'années se présente à la consultation souhaitant de l'aide pour ses enfants. La mère de ceux-ci et lui se sont séparés il y a à peine un an. Ils ont deux enfants, un garçon Medhi, âgé de douze ans et sa sœur Sarah, âgée de dix ans. Le père est plus âgé que son ex-femme d'environ une douzaine d'années. Le motif de la consultation consiste dans les craintes de Monsieur redoutant que ses enfants soient maltraités par leur mère ; les craintes se révéleront rapidement être des certitudes. Il estime que celle-ci est fragile sur le plan psychique et, quoiqu'elle aime probablement ses enfants, Monsieur pense qu'elle risque de reproduire la maltraitance psychologique et physique qu'elle-même a connue dans son enfance.

Sur décision du Tribunal, Medhi et Sarah vivent principalement avec leur mère et ne voient leur père qu'un week-end sur deux.

D'après Monsieur, les enfants sont « livrés » à cette femme qui refuse toute aide pourtant bien nécessaire. Ceux-ci lui confient régulièrement combien leur quotidien est pénible, combien ils sont confrontés aux sauts d'humeurs de leur mère, tantôt à ses exigences, tantôt à ses négligences, les laissant se débrouiller seuls des soirées entières. Selon les dires du père, Madame l'a quitté pour connaître de multiples aventures sentimentales avec des hommes peu recommandables.

Il souhaite notre intervention dans le sens de l'établissement d'un bilan de l'état psychologique des enfants, de leur détresse afin de délivrer une attestation pour la justice en leur (sa) faveur.

Le discours de cet homme est bien construit ; les arguments sont clairs, structurés, convaincants, les propos sont marqués par une vive intelligence. Monsieur souhaite qu'on entende les enfants et qu'on se situe dans leur intérêt. Concrètement, il attend que Medhi et Sarah lui soient confiés si pas dans l'urgence, du moins très rapidement.

Nous lui rappelons les limites de notre champ professionnel et la nécessité de (re)solliciter les instances judiciaires dans l'objectif qu'il poursuit. Nous lui signifions également l'obligation légale de rencontrer à notre niveau la mère des enfants avant de pouvoir rencontrer ces derniers ; il comprend, non sans une certaine irritation, que nous ne dérogerons pas à la règle et finit par acquiescer affirmant alors qu'il est nécessaire que nous la convainquions d'entreprendre une « aide psychologique en profondeur ».

Nous rencontrons dès lors la mère âgée d'une vingtaine d'années de moins que le père, dans un premier temps seule. Madame paraît affectée et épuisée par ce qu'elle appelle un processus d'harcèlement de la part de son ex-partenaire. Elle se dit également dépassée par les attitudes confrontantes de ses enfants, essentiellement de son fils aîné qui n'arrête pas, d'après elle, de la narguer, de la provoquer, de la mettre en difficulté dans son rôle d'autorité. À plusieurs reprises, mère et fils en sont venus aux mains. Madame perdant patience de plus en plus souvent, a dû se résoudre à renvoyer Medhi chez son père, par les transports en commun, à 22 h 00. Père et mère habitent à deux kilomètres l'un de l'autre. Elle confie par ailleurs que Monsieur, depuis plusieurs mois, n'arrête pas de porter plainte, de consulter médecins, psychologues, avocats, afin de la détruire et de « récupérer » les deux enfants. Elle suggère que nous prenions contact avec l'école où les enseignants constatent combien

le père envahit l'espace scolaire et embarrasse la direction par des demandes répétées de documents en sa faveur.

Lors de cet entretien, la fatigue de Madame est telle qu'elle confie ne plus trop savoir ce qu'elle souhaite ; autant elle tient à ses enfants, autant elle est désespérée de la manière dont les liens se nouent et se dénouent dans le quotidien. Persuadée que Medhi et Sarah sont habilement manipulés par le père, elle ne parvient pas à déjouer les pièges de l'adulte et à montrer aux enfants les enjeux et la réalité. Elle pense qu'ils sont tous deux « les étendards de Monsieur, ses outils de vengeance » du fait qu'elle a décidé de mettre fin au couple. Angoissée et culpabilisée, elle est prête à laisser tomber les bras, tout en marquant son accord pour que nous rencontrions les enfants. Medhi et Sarah se présentent souriants, très à l'aise dans cette rencontre avec de nouveaux cliniciens, aisance qui traduit presque une habitude des entretiens professionnels qu'ils ont eu jusqu'alors. Relativement complices, ils se soutiennent du regard et se concertent avant de s'exprimer : « *on veut vivre avec notre père... Pourquoi vous ne comprenez pas ça ? On est malheureux avec notre mère... elle nous a abandonnés... Nous n'avons rien à lui dire... Remettez-vous chez notre père, c'est tout ce qu'on demande...* ». Les enfants sont pris dans les débats judiciaires affirmant que « *notre mère ne fait rien pour nous, elle ne paie pas la pension alimentaire. Elle ne nous donne rien...* ». Plusieurs entretiens se succéderont, du même gabarit, les enfants ayant souvent une liste de points écrits préparés à l'avance afin de nous les transmettre oralement.

Lorsque nous revoyons la mère des enfants, elle précise qu'à la demande de l'avocat de Monsieur, le juge a désigné un expert en vue de faire procéder à une expertise civile afin de redéterminer les modalités d'hébergement des enfants. Nous proposons donc aux deux parents des enfants de suspendre temporairement notre travail afin de ne pas empiéter sur l'évaluation des experts et afin de laisser la famille se concentrer sur ces nouveaux rendez-vous.

Nous sommes néanmoins rapidement contactés par les deux psychologues chargés de réaliser l'expertise civile, leur travail mettant en évidence les attitudes contrôlantes mais structurantes du père face à une mère débordée, aspirant au calme et reconnaissant son incapacité à gérer les enfants dans le quotidien. Quant à Medhi et Sarah, les experts soulignent une loyauté massive vis-à-vis du père, prenant fait et cause pour ce dernier. Ils dénigrent

ouvertement leur mère, n'hésitant pas à l'infantiliser, estimant qu'elle consacre davantage de temps à « ses amours » ; les enfants souhaitent ardemment vivre avec leur père et considèrent « la justice comme injuste ». Eu égard à ce climat qui inquiète les experts, ils prennent contact avec nous, insistant pour que nous puissions continuer à voir les enfants dans une visée thérapeutique.

Ceci étant, les conclusions de l'expertise maintiennent la résidence principale chez la mère, propositions qui seront actées par le juge. Révolté et furieux, pointant les contradictions du rapport d'expertise, le père entamera une procédure en appel qui se soldera par un échec pour ce dernier. De par ses attitudes procédurières, convaincu de son bon droit, n'hésitant pas à interpeller, à interrompre les magistrats en audience, Monsieur se lance dans des envolées logorrhéiques, où il invective, critique, accuse... Les réactions ne se font pas attendre et la plupart des professionnels, mis en cause ou simplement agacés, ressentent un contre-transfert qui alimente en retour les composantes paranoïaques de la personnalité de Monsieur. Celui-ci est perçu comme un homme perturbé et perturbant. Toutefois, non sans ronger son frein, Monsieur finit par obtempérer aux décisions de la Justice et laisse ainsi l'hébergement des enfants chez leur mère. Mais Medhi et Sarah connaissent des échecs sur le plan scolaire et mettent ainsi en exergue l'incapacité maternelle à assurer une présence structurante quotidienne.

De notre côté, nous poursuivons des entretiens individuels, de fratrie et de famille (chaque parent et les enfants) parallèlement aux différentes démarches entreprises sur le plan judiciaire. Si le père n'accorde guère sa confiance à la plupart des intervenants et si la mère ne croit plus trop en l'efficacité des démarches d'aide et de soins, tous deux nous octroient un minimum de crédit pour tenter d'apaiser l'ambiance générale et relancer un nécessaire dialogue. Progressivement, Medhi et Sarah abandonnent leur positionnement en faux-self et confient leur désarroi, leur aspiration à connaître « une famille comme les autres ».

Monsieur poursuit son combat, s'estimant capable d'assurer tous les rôles pour ses enfants ; après quelques entretiens il concède l'intérêt pour les enfants de connaître leur mère. Ces moments de reconnaissance sont néanmoins furtifs par rapport à sa rage et à sa préoccupation d'obtenir « gain de cause ».

Les difficultés scolaires des enfants sont de plus en plus vives et risquent de mettre leur

année en échec. Face à ce constat, consciente de ce que le père est le seul à pouvoir actuellement aider les enfants sur ce plan, Madame demande chaque jour à Monsieur de s'occuper plus ou moins longtemps des travaux scolaires après l'école avant de les confier à la mère pour la nuit. Petit à petit, Medhi et Sarah ne rentrent plus dormir chez leur mère... Les avocats informés, se résignent, démunis et impuissants devant un tel chaos, orchestré finalement par chaque protagoniste de la famille. L'avocat de Madame craint bien qu'un Juge de la Jeunesse soit saisi, eu égard à l'impossibilité des parents de respecter les décisions judiciaires et par là, le cadre indispensable et structurant pour les enfants. Sans se substituer à l'autorité judiciaire, nous actons l'impossibilité maternelle d'inverser les patterns transactionnels dysfonctionnels et le fait qu'elle confie d'elle-même Medhi et Sarah de plus en plus de soirées au père. Le dossier des enfants glissera en effet du civil vers le protectionnel, aucune solution ne semblant pouvoir être mise en place, Monsieur poursuivant son combat et Madame s'avouant de plus en plus épuisée et vaincue, ne parvenant pas à retrouver une relation non conflictuelle avec ses enfants. Les tensions entre Medhi et sa mère sont de plus en plus violentes.

Durant les six premiers mois du suivi, nous n'avons pas eu d'échange avec les professionnels de la sphère judiciaire. Les processus ont suivi leur logique dans leur champ spécifique. Quoique nous interrogeant régulièrement sur l'éventuel bien-fondé d'interpeller nous-mêmes les autorités protectionnelles, nous nous sommes appuyés sur les dires des parents, nous informant de l'évolution des démarches entreprises.

Il est vrai que malgré un cadre d'hébergement bien établi, les parents ainsi que les enfants ont construit un modèle unique et original, certes « hors-la-loi », mais réduisant drastiquement les tensions. Anticipant que l'appareil judiciaire serait tôt ou tard remobilisé avec force, nous avons opté pour un accompagnement thérapeutique incluant des aspects de soutien et de questionnement sous-tendu essentiellement par la préoccupation du devenir des enfants. Il n'est guère aisé dans des situations aussi intriquées, de définir un axe d'intervention clinique respectant tous les paramètres liés au cadre, à l'éthique et à l'affiliation thérapeutique.

Quoiqu'il en soit, nous avons maintenu une interrogation constante à notre niveau sur la pertinence de la conduite de notre travail, non sans éprouver quelque doute, quelques appréhensions...

Dans l'absolu, en rejoignant la logique de travaux d'auteurs comme Berger (2008), on pourrait envisager une mesure d'éloignement protectionnel des enfants devant les défaillances parentales ; chacun des parents fait montre, en effet, d'une incapacité à procurer aux enfants un accueil paisible et ouvert, au point où l'on peut évoquer un contexte de maltraitance psychologique. Ceci étant, le placement n'est pas en soi la panacée, certainement quand des mineurs de dix et douze ans, sont à ce point absorbés dans le conflit et les partis pris.

À la demande du tribunal de la jeunesse, nous sommes sortis de notre réserve et avons participé à deux audiences de cabinet, centrées sur les aménagements des conditions d'hébergement des enfants. En effet, au fil des mois, malgré ou au-delà des décisions judiciaires établies, Madame a « lâché les enfants » en les laissant progressivement chez le père, sous le prétexte, entre autres, du suivi scolaire. Lors de ces entretiens avec le Juge de la Jeunesse, les deux parents ont évoqué la confiance qu'ils nous accordent tous deux. Le Juge a été alors partagé quant aux décisions à adopter entre un placement d'autorité et le maintien des enfants chez les parents... mais avec quelles modalités d'hébergement ? Les deux parents n'ont pas respecté les décisions antérieures, même si, au fil du temps, bénéficiant en partie des rencontres thérapeutiques, ils ont réduit la tension de leurs conflits. Ainsi, par exemple, Monsieur a pu exprimer la nécessité pour ses enfants « d'aimer cette mère là » qui est la leur. De son côté, Madame a compris comment éviter certains propos nourrissant le débordement haineux du père.

In fine, le Juge a acté les modalités d'hébergement selon le « canevas du terrain » établi par les parents eux-mêmes, lors des dernières semaines, c'est-à-dire principalement chez le père avec visites chez la mère un jour de week-end. Par ailleurs, les rencontres thérapeutiques à notre niveau ont été instaurées, désormais dans un cadre juridique, l'ensemble du dispositif étant réévalué en audience de cabinet.

B. Lucien, âgé de huit ans, est l'enfant unique d'un couple qui s'est séparé voilà cinq ans. Les modalités d'hébergement de l'enfant sont devenues impossibles, parce que source de conflits intenses entre les parents autour de leur enfant. Au vu du climat entre les parents de l'enfant, le dernier jugement régissant les modalités d'hébergement ordonne la suspension des contacts entre l'enfant et son père et mandate notre équipe afin de réaliser

une « thérapie familiale », thérapie qui a été préconisée dans les conclusions de l'expertise civile réalisée quelques mois plus tôt. Le jugement nous ordonne de « tenter de réinstaurer un climat favorable aux contacts entre l'enfant et son père ». Les termes du jugement nous semblent vagues et peu clairs pour la famille... Nous répondons alors au juge que nous ne réalisons pas d'évaluation au niveau civil mais que nous travaillons *a priori* à l'amiable avec les parents. Le Juge et les avocats respectifs nous répondent alors que c'est bien de cela qu'il s'agit. Fixant alors clairement le cadre avec les parents de l'enfant par courrier, nous rencontrons les parents de Lucien.

La mère nous adresse ses craintes par rapport au comportement qu'elle estime abusif du père vis-à-vis de l'enfant. Elle souhaite une aide et si possible une protection dans d'éventuelles rencontres père/enfant. Madame a déjà entamé de nombreuses démarches, tant sur le plan judiciaire que dans des processus d'aide. Lucien a ainsi rencontré plusieurs thérapeutes individuels et est d'ailleurs actuellement suivi par une psychologue travaillant essentiellement avec des médias (bac à sable, terre...). Il rencontre ponctuellement une kinésithérapeute et est aidé, par ailleurs, par homéopathie. Depuis plusieurs mois, père et fils ne se voient plus. La suppression des contacts a été décidée par le tribunal de la jeunesse, le temps qu'une expertise éclaire le magistrat sur les éventuelles modalités de rencontre père/fils à rétablir. Aucun Espace-Rencontre n'a été mis en place.

Madame anticipe « le pire », c'est-à-dire le rétablissement des visites de Lucien chez un adulte profondément inadéquat et dangereux à ses yeux ; elle souhaite de notre part, une attestation qui appuierait la nécessité de suspendre tout contact sans tiers professionnel, le temps que Lucien grandisse...

Madame confie dès ce premier entretien devant son fils qu'elle a été abusée à l'âge de six ans par un oncle maternel. Elle est elle-même enfant unique, son père est décédé il y a de nombreuses années et elle entretient « une relation compliquée » avec sa propre mère dont elle est très proche, complice, mais avec laquelle elle est en rivalité quant aux aspects qui concernent Lucien. Madame refuse catégoriquement que nous puissions rencontrer la grand-mère maternelle de Lucien. Elle nous met alors en garde contre le côté séducteur et manipulateur du père.

Monsieur, d'origine maghrébine, se présente souriant mais sur la défense et narquois,

montrant une grande différence d'attitude envers les intervenants en fonction de leur sexe. Attachant visiblement de l'importance à l'image, il cherche le regard féminin, jouant avec les mots, interrompant au point où le collègue masculin doit recadrer l'entretien. L'attitude de Monsieur à l'égard des femmes, mêlée d'enjeux narcissiques et d'agressivité, est vraisemblablement renforcée par le fait que depuis le début des procédures judiciaires et autres, les intervenants ont quasi toujours été des femmes. Monsieur souhaitera vouloir préciser lors d'un entretien ultérieur, qu'il a toujours « aimé les femmes, sauf, peut-être celles qui occupent le pouvoir... ».

Retenant sa rage derrière le sourire, Monsieur s'insurge devant les accusations dont il fait l'objet depuis des années. Il attribue à l'histoire personnelle de Madame l'élément déclencheur du « délire maternel ». Il met également en exergue des aspects culturels où « le toucher est différent dans sa culture » : « j'aime prendre mon fils contre moi, le caresser... avoir ce contact peau à peau... ». Il est probable que la question du jeu de la distance, de la manipulation corporelle du jeune enfant ait constitué un biais dans les conceptions éducatives respectives des parents. Autant Monsieur semble à l'aise avec son corps (il est d'ailleurs danseur professionnel), autant Madame se montre encombrée par le sien, ne sachant le détendre (elle souffre de maux de dos récurrents).

Si Monsieur ne comprend pas les accusations de Madame, il met en doute les conclusions de l'expertise étant donné que « le ton est monté avec l'experte » : « *ce n'est pas de sitôt que je reverrai mon fils... je suis à deux doigts de l'abandonner à sa mère ... c'est trop lourd et puis la justice donnera toujours raison à une mère belge et tort à un père issu du Maghreb.* »

Avec l'accord des parents, nous rencontrons l'enfant prénommé Lucien par la mère Yacine par son père. Il porte en effet, ces deux prénoms sur la carte d'identité ! Le clivage est puissant et désorganisateur ; l'enfant est réservé, mal dans sa peau et présente une obésité modérée. Il recommence son année scolaire suite à de nombreuses absences, un manque de concentration et des éléments régressifs (énurésie secondaire, angoisses nocturnes, crises de larmes...).

Yacine (c'est le premier prénom officiel), en entretien individuel, confie vouloir revoir son père, ne comprenant pas les raisons de la rupture de contact : « maman a peur que papa me fasse du mal... je ne sais pas de quoi... ».

Après différentes rencontres avec les adultes et l'enfant séparément, nous contactons les conseils juridiques et après accord de tous, nous organisons une réunion entre professionnels (les avocats de chaque parent et les deux cliniciens), ceci afin de déterminer les suites les plus cohérentes possibles à l'accompagnement thérapeutique de cette famille. L'avocate de Madame relaie les inquiétudes de sa cliente tout en soulignant « la nécessité d'avancer ». Nous nous positionnons en proposant d'assurer des entretiens père/fils, évidemment en notre présence, entretiens à visée thérapeutique et non diagnostique étant donné que nous ne sommes pas mandatés au niveau protectionnel dans le cadre d'un examen médico-psychologique de l'enfant.

Les avocats font alors état, avec l'accord des parents, des conclusions principales de l'expertise civile ayant été réalisée, conclusions qui soulignent une angoisse maternelle majeure étayée par les éléments du passé de Madame, un rapport troublé à la fiabilité (vérité/mensonge) de la parole énoncée chez le père (fabulation ?, mythomanie?), l'absence d'éléments confirmant un abus chez l'enfant, un deuil de la séparation non réalisé chez les deux parents. Madame a mis Monsieur « à la porte » suite aux nombreuses relations extra-conjugales de celui-ci.

Le père et l'enfant se retrouvent alors dans une joie spontanée et réciproque. Jihad devient volubile, visiblement fier de raconter l'un ou l'autre moment de son quotidien. L'enfant parle naturellement de sa tristesse liée à l'absence paternelle. Monsieur est très heureux, quant à lui, d'offrir à son fils le cadeau d'anniversaire qu'il attend depuis des mois. Plusieurs réunions de ce type se succèdent, en alternance avec des entretiens mère/fils et des rencontres individuelles. Le format se révèle dense mais, à nos yeux, indispensable pour rétablir le plus vite possible des liens fonctionnels dans les différents sous-systèmes familiaux. Jihad poursuit sa thérapie individuelle par ailleurs. La mère relaye des inquiétudes de l'école où l'enfant se montre agité, turbulent, en opposition avec l'autorité. Ce comportement nouveau dans l'intensité est constaté également à domicile. Nous apprendrons par l'enfant que Madame s'est remise en ménage avec un homme et ses deux adolescentes. Jihad évoque alors devant son père et nous, les tensions et les difficultés relationnelles liées à la recomposition familiale : « je n'aime pas cet homme, il me crie dessus... ce n'est pas mon père... ». En entendant son fils, Monsieur tente de conserver son calme

et parvient à se tourner vers nous pour nous demander de « reprendre cela avec la mère ». Malgré cette réaction adéquate, le père ne pourra s'empêcher de contacter à plusieurs reprises la mère et de la menacer d'intervenir physiquement. Il faudra plusieurs entretiens pour rétablir un certain apaisement dans les esprits ainsi que notre tenacité à tenir un cadre d'intervention bienveillant et ferme à la fois. L'état de Jihad nous « sert » au fil des rencontres de baromètre, nous éclairant sur sa personne et son environnement, nous guidant de la sorte à orienter nos questionnements et nos préoccupations.

L'évolution globalement encourageante sera ternie par le refus catégorique de Madame de laisser le père et Lucien seuls sans tiers professionnel. Après six mois, le Juge, les avocats et les parents se retrouvent en audience de cabinet et la décision de la mise en place d'un Espace-Rencontre donne au père un nouvel espoir.

Conformément à leur manière de travailler, les professionnels de l'Espace-Rencontre rencontrent en premier lieu les parents lors d'entretiens individuels. La mère de Lucien est rencontrée en premier et transmet ses peurs au point où l'entretien avec le père se terminera par un conflit ouvert, conduisant au refus de l'Espace-Rencontre d'assurer le travail escompté. « Retour à la case départ » ? Le tribunal se retourne vers nous pour envisager une reprise des entretiens dans notre centre, ce que nous acceptons après avoir revu chacun des parents et discuté avec chaque avocat. Tant le père que la mère ne peuvent se distancer de certains mécanismes défensifs et reproduisent inlassablement des processus de mise en échec ; Madame est débordée par des angoisses où le passé s'entrechoque au présent, avec déplacement de ses projections, tandis que Monsieur, blessé narcissiquement, ne souffre d'aucune remise en question par des intervenants féminins.

Ainsi, on retrouve tant chez l'un que chez l'autre, des processus de clivage, de confusion et d'identification massive d'objets persécuteurs. Pour dénouer les mécanismes, nous misons sur les rencontres parent/enfant dans la réalité et les enjeux du présent ; nous insistons auprès de chacun sur les retentissements sur le développement de l'enfant, ainsi tirillé, coupé en deux. Nous n'y parviendrons que très partiellement, le suivi se poursuivant toujours où nous écrivons ces lignes. Soulignons également qu'un renvoi de la situation vers l'expert ayant réalisé

l'expertise afin de réévaluer la situation est envisagé.

Discussion

Sans être exhaustifs, abordons différents aspects de l'articulation entre les structures judiciaires et les services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux, en précisant d'abord ce que nous entendons par ces termes.

Nous incluons dans la justice (J), les forces de police, les magistrats (juges, substitut du procureur...) ainsi que les conseils juridiques. Dans la sphère de l'aide et des soins (A-S) on trouve de nombreux intervenants aux disciplines diverses (médicales, psychologiques, sociales...), qu'ils travaillent en privé ou en association. Des collaborations existent entre systèmes, s'appuyant sur des contacts privilégiés voire des protocoles plus ou moins formalisés.

Les aspects négatifs que recèlent les situations de conflit parental autour des questions d'hébergement ont été mis en évidence dans l'introduction. La discussion se centre dès lors sur les opportunités d'une articulation entre structures (J) et services (A-S). Nous utilisons le terme « opportunités », car l'expérience nous indique que l'articulation entre structures (J) et services (A-S) survient à propos dans ces situations. Mais comme toute perspective, même idéale, renferme avantages et inconvénients, nous aborderons, dans un premier temps, ces écueils. Nous développerons ensuite les avantages de l'articulation entre structures (J) et services (A-S) pour enfin se demander comment celle-ci peut concrètement être mise en œuvre.

Les écueils de l'articulation entre structures (J) et services (A-S)

1. Dénoncée régulièrement par diverses instances, entre autres politiques, lorsqu'un drame défraye la chronique, *la dilution des responsabilités* peut apparaître si plusieurs systèmes « cogèrent » une situation. On estime que l'autre assure la protection des enfants, on se retranche sur les limites strictes de son propre mandat, on met en exergue la saturation des systèmes pour exercer la lenteur, on invite à faire appel au service d'à côté... La liste de ces « réflexes » est loin d'être exhaustive. Et qu'en est-il de nos représentations ?

Comme il est parfois bien plus facile de se limiter à son champ de compétences sans se soucier de devenir des sujets en désarroi, il est clair, et certainement davantage dans les structures (A-S), qu'il n'est guère aisé de

se confronter à la violence, étant donné que celle-ci peut se retourner contre les professionnels eux-mêmes (menaces, injures, passages à l'acte physiques également). Peut-on pour autant penser que le personnel des structures (J) est plus à l'aise avec la violence, n'en subit pas des conséquences éventuellement sous forme de trauma ? Ce n'est pas si sûr ! Quoiqu'il en soit, il est préconisé de ne pas intervenir seul, au risque sinon d'être identifié comme le réceptacle privilégié des frustrations sources d'agressivité, ou comme l'objet persécuteur, symbolisant les « systèmes » vécus comme « inquiétants ou traversés par la partialité injuste... »

Certes, mais au-delà de ces considérations, nous devons être conscients que l'inclinaison à « réorienter une situation embarrassante » existe dans le chef de tout intervenant, peut-être surtout quand on est face à un individu dans la revendication, détaillant l'ensemble des procédures antérieures ou toujours en cours. Le piège de l'existence d'un réseau consiste en effet, à cloisonner les actions... ou les inactions...

2. Un autre écueil touche une question particulièrement délicate, à savoir celle du secret professionnel¹. Quand on est impliqué dans un partenariat de professionnels et/ou de systèmes, qu'en est-il du secret ? La réponse à cette question est d'autant plus délicate à formuler lorsque l'on se penche sur l'articulation entre structures (J) et service (A-S). Comment établir une balance équilibrée entre le respect de la confidentialité et la nécessaire mise en commun ?

Comme le souligne Nouwynck (2004), le secret professionnel constitue un outil de travail dans le positionnement professionnel. La réponse à la question posée ci-dessus ne dépend pas de la libre appréciation de chaque professionnel, les règles en matière de secret professionnel étant clairement définies par la loi ainsi que par la doctrine et la jurisprudence. Même si cette matière soulève des questions délicates et que tout professionnel lié par le secret peut se retrouver face aux doutes, il est

1. Le présent développement se limite à l'exposé succinct des règles régissant le secret professionnel en ce qu'elles ont trait à la discussion de l'articulation entre les structures judiciaires et les services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux en cas de conflit parental autour de l'hébergement de l'enfant. Pour une approche complète et détaillée de ces règles, nous renvoyons le lecteur aux sources bibliographiques insérées dans le présent article. Celles-ci renvoient utilement aux textes légaux régissant la matière.

essentiel de se rappeler quels sont les objectifs poursuivis par le secret, le professionnel pouvant se retrouver tenté de ne pas le respecter. Il existe en effet certaines situations délicates dans lesquelles se conformer à son obligation n'apparaît pas aux yeux des professionnels comme étant garant de l'intérêt de l'enfant pris dans des conflits parentaux, et où la volonté de sortir de la confidentialité se fonde sur la conviction qu'il s'agit là de la seule possibilité de débloquer la situation... Or, la violation du secret professionnel (régé par l'article 458 du Code pénal) est sanctionnée pénalement. Le secret professionnel consiste bien en une *obligation de se taire* et non pas en un *simple droit de le faire*. Règle d'ordre public, à laquelle il n'est donc pas permis de déroger (et ce, même si la personne qui se confie donne son autorisation), elle poursuit deux objectifs : la protection des personnes d'une part, et la protection de la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de la part des confidents auxquelles ils s'adressent d'autre part. On le voit donc, toute personne liée par le secret professionnel (le texte de l'article 458 du code pénal vise explicitement les médecins mais également toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie – psychologues, assistants sociaux, assistants de justice par exemple – l'est pour des raisons intimement liées à des valeurs de dignité, de respect et d'éthique. C'est en cela que l'on peut comprendre qu'il s'agit d'un outil de travail dans le positionnement professionnel.

Les professionnels faisant partie d'un service (A-S), offrant un espace aux familles en dehors de la justice et de la police, sont donc pour la plupart tenus par le secret professionnel, ce dernier garantissant la confiance que les justiciables sont en droit d'attendre de leur part. Le secret professionnel, portant sur les secrets qui sont confiés et s'étendant aux faits constatés ou même surpris chez le justiciable, s'impose à l'égard de toute personne ou institution. Certaines questions spécifiques méritent toutefois d'être soulevées, dont celles du secret professionnel partagé et du travail sous mandat (Nouwynck, 2008)².

Dans certaines circonstances, le secret professionnel peut être partagé avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux à la condition toutefois que ces derniers soient également liés par le secret professionnel. En cette possibilité réside, selon nous, la cohérence de

2. L'auteur souligne également la question du rapport à la hiérarchie, question que nous n'abordons pas dans le présent article.

l'articulation de l'enveloppe partenariale constituée auprès de la famille (Barthelemy *et al.*, 2004). L'échange/le transfert d'information doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission de chacun des intervenants. Le secret professionnel partagé comporte donc en lui-même certaines limites conformément à la dignité qui guide toute intervention en matière familiale. Dans le cas du travail sous mandat ou de la mission d'expert, l'obligation de secret subsiste mais comme le rappelle Nouwynck (2008, p. 18), il « n'existe pas à l'endroit de l'autorité mandante, dans les limites de la mission confiée ». L'auteur souligne qu'il ne s'agit pas là d'une véritable exception au principe du secret mais plutôt d'une modalité relative aux personnes ou institutions à l'égard desquelles l'obligation existe. Le justiciable sachant que le professionnel intervient dans un tel cadre et qu'il fera rapport à l'autorité mandante, ce dernier n'a pas pu constituer un confident à son égard. Ces prémisses étant posées, il y a lieu de souligner également les différents cas dans lesquels il est peut être fait exception au principe du secret professionnel. Nous en relèverons trois ici sans toutefois développer le premier : les cas où la loi prévoit expressément l'obligation ou l'autorisation de révéler les secrets³, le cas du témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et enfin, l'état de nécessité.

L'exception du témoignage en justice, explicitement visée par l'article 458 du Code pénal concerne le témoignage au sens strict, c'est-à-dire « la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal, ou une commission d'enquête parlementaire » (Nouwynck, 2008, p. 25). Il ne s'agit là que d'une autorisation à parler et non pas d'une obligation. Le détenteur du secret doit donc apprécier, « en son âme et conscience s'il garde le silence dans l'intérêt de son patient, ou s'il procède à des révélations dans les limites de ce qui est utile, nécessaire et proportionné à l'objectif de la recherche de vérité poursuivi par le juge » (Colette-Baseqz,

3. Mentionnons à titre d'exemple, les articles 42 à 48 de la loi du 28 novembre 2000 (*M.B.*, 17 mars 2001) relative à la protection pénale des mineurs, introduisant des dispositions nouvelles en matière mise en œuvre de la guidance ou du traitement de personnes comme condition assortissant leur maintien ou leur mise en liberté, qu'il s'agisse d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ou non. Ces dispositions prévoient en effet l'obligation d'établir des rapports de suivi et dérogent donc ainsi à l'obligation de secret à laquelle sont tenues les personnes intervenant dans le cadre du suivi des justiciables.

2002, p. 17). De plus, seuls les éléments strictement nécessaires à la réponse à la question posée peuvent être révélés, le dépositaire du secret ne pouvant donc abuser de l'autorisation de révéler le secret.

L'état de nécessité est quant à lui consacré par la doctrine et la jurisprudence. Il s'agit d'une cause de justification en vertu de laquelle le dépositaire du secret professionnel, estimant qu'un intérêt plus impérieux doit être sauvegardé et qu'il ne peut l'être sans commettre la violation du secret professionnel, déroge à l'obligation de se taire. Autrement dit, « l'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, la relation de confiance, donc se taire, ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux » (Nouwynck, 2008, p. 26). Quatre facteurs doivent être pris en compte dans l'appréciation de ce principe. L'état de nécessité doit tout d'abord être apprécié au cas par cas, eu égard aux circonstances particulières de la situation. Le principe de proportionnalité exige ensuite que le secret professionnel ne puisse être violé que si les valeurs en présence face à un péril grave ont été appréciées par le dépositaire du secret. L'état de nécessité n'autorise par ailleurs cette violation que si le péril ne peut être évité autrement qu'en transgressant la loi (principe de subsidiarité). Enfin, l'état de nécessité doit s'apprécier par rapport au futur. Ce dernier facteur exige par conséquent qu'un danger grave et imminent risque de se produire et non pas seulement qu'un danger se soit produit dans le passé. La violation ne se justifie donc que si un péril futur est à craindre en cas de respect du secret professionnel. L'article 458*bis* du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, a consacré cette cause de justification dans des circonstances précises de maltraitance d'enfants mineurs, tout en érigeant des conditions bien précises pour pouvoir s'appliquer (Colette-Basecqz, 2002)⁴. Cet article n'auto-

rise par exemple à révéler certaines informations que lorsque l'on se retrouve devant certains cas bien précis de maltraitance à l'égard des enfants. L'article précise également que les informations ne peuvent être transmises qu'au Procureur du Roi. L'article 458*bis* du Code pénal constitue donc une application de l'état de nécessité permettant de sortir du secret professionnel en certaines circonstances bien précises.

Les règles relatives au principe secret professionnel sont donc strictes et se justifient au regard des objectifs poursuivis par ce dernier. Si le travail en réseau et l'articulation des structures (J) et services (A-S) survient à propos dans les situations de séparations parentales conflictuelles, les intervenants ne peuvent faire fi de leurs obligations sans risquer d'apporter plus de confusion dans le rôle de chacun. Si, comme le souligne Nouwynck, le développement du travail en réseau peut être enrichissant, stimulant les lieux de rencontre entre acteurs judiciaires et psycho-médico-sociaux dans le respect des logiques de travail de chacun, « le risque de dérive apparaît là où s'introduit l'idée séduisante mais simpliste selon laquelle tous travailleraient pour le *Bien commun* et donc pourraient le faire la main dans la main sans cloisonnement des rôles ni [...] des informations » (Nouwynck, 2004, p. 62). Dans un contexte où la justice en appelle de plus en plus aux services d'aide et de soins, les professionnels doivent se rappeler les limites que leur impose le principe du secret professionnel, sans se retrancher pour autant derrière cet outil. L'équilibre à trouver entre la confidentialité et la nécessaire mise en commun résulte donc d'une subtile appréciation de chaque situation, tout en ne dérogeant pas aux règles et aux limites imposées par son champ d'intervention. Il en va d'une intervention cohérente auprès des justiciables, justiciables auxquels il est souvent nécessaire de rappeler ces limites. S'entourer d'autres professionnels et ne pas rester seul face à une situation est souvent indispensable pour que structure (J) et services (A-S) s'articulent à propos dans les situations de séparation parentale conflictuelle, ces structures répondant à des logiques différentes mais bien complémentaires.

En application du *principe de subsidiarité*, la violation du secret doit constituer l'ultime remède, le dépositaire devant d'abord s'assurer qu'il n'est pas en mesure lui-même, ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité du mineur. Enfin, cette information ne peut être donnée qu'au procureur du Roi.

4. Colette-Basecqz souligne les différentes conditions posées par l'article 458*bis* du Code pénal. Cet article instaure tout d'abord une *permission légale* de révéler le secret et non pas une obligation de le faire. Cette permission est octroyée à *tous les dépositaires* du secret pour *les délits et les crimes expressément énumérés par l'article 458bis* du Code pénal (attentat à la pudeur, viol, homicide et lésions corporelles volontaires, provocation, mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, délaissement ou abandon d'enfants, privations d'aliments ou de soins). Un *danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique du mineur* doit par ailleurs exister, et le dépositaire du secret doit avoir pu procéder à un *examen préalable de la victime ou avoir obtenu une réception directe des confidences de celle-ci*.

Les avantages de l'articulation entre structures (J) et services (A-S)

Abordons alors les « bonnes raisons » d'une articulation entre systèmes (J) et (A-S).

Face à la violence et au risque de clivages multiples tant chez l'enfant que chez les adultes, la mise en parallèle des démarches judiciaires et des suivis thérapeutiques se révèle être un atout non négligeable. Pour être opérante, cette disposition en réseau systémique se doit d'être dynamique, c'est-à-dire évolutive, mobile, flexible. Comme la tension dans les relations familiales bouleverse continuellement les dispositifs et les professionnels, seule la souplesse de ceux-ci, leur « adaptabilité », permet de tenir le lien. Quelques paramètres étayent notre position.

1. Le premier touche à la cohérence des actions entreprises dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. Dans le champ médical et des sciences humaines, on constate fréquemment des prises de position arbitraires de la part d'intervenants, tenant peu ou pas compte de ce qu'un autre professionnel a suggéré, pensé ou interprété. Les oppositions sont monnaie courante, un avis l'emportant sur l'autre, l'adulte et l'enfant se rattachant à l'opinion de celui ou celle qui inspire autorité et/ou confiance. Selon ce que recherche et attend l'individu, celui-ci entendra le discours qui rejoint son vécu (vibrations émotionnelles en phase). Retenons que le risque de parti pris, d'analyse partielle et fragmentaire, est élevé lorsque le professionnel intervient seul, ne considérant pas l'ensemble des systèmes sollicités. L'expérience ne suffit pas toujours à pouvoir se distancer de ce que génère la parole de l'adulte, animé par la rage ou le désespoir. Parvenir à une méta-analyse de la situation est, à nos yeux, quasi impossible à réaliser dans ces situations conflictuelles complexes, tant de multiples paramètres, issus des dimensions socio-juridiques et psychologiques au sens général, interviennent.

Le modèle de l'articulation entre systèmes écarte certainement le risque de prendre une impasse, ou d'alimenter paradoxes et contradictions, processus somme toute préjudiciables aux membres du cercle familial. Écarter ne veut pas dire supprimer ! Un élément de confiance suppose de s'appuyer sur ce qui a été réalisé tout en s'autorisant de questionner lorsque le doute s'installe. Parfois, on ne parvient pas à le lever...

2. Le deuxième paramètre, dans la suite logique du premier, pointe ce qui fait prioritairement

défaut dans ces situations de séparations parentales conflictuelles : les principes élémentaires de toute communication.

En effet, la mise en place d'une articulation non évidente par définition, montre la nécessaire démarche d'aller vers l'autre, en respectant l'altérité. Les divergences, voire les conflits, peuvent exister mais sans pour autant conduire à des velléités d'anéantissement du partenaire ou de son avis. On ne se situe ni dans la (con)fusion, ni dans une opposition stérile et fixée. Le conflit sain, c'est-à-dire le partage d'opinions et de logiques différentes, ramène le sujet du côté de la pulsion de vie ; le défi réside alors dans l'élaboration d'une position intégrant les apports de chacune des parties. Théoriquement, ce positionnement est accepté par d'aucuns. Sur le terrain, il en est habituellement autrement, tant le professionnel voit ses mécanismes défensifs sollicités devant une opinion, voire une décision, autre que la sienne.

Il s'agit sans doute, du facteur et le plus sensible, le plus délicat à sauvegarder et très intéressant à mettre en place comme support expérientiel à destination d'adultes et enfants concernés par des patterns relationnels dysfonctionnels.

La question d'une relation respectueuse, d'une communication efficace représente le noyau central de ce qui pose problème et/ou fait défaillance. Établir un réseau de collaboration efficace entre professionnels sert d'illustration pour la famille, ceci dans une finalité thérapeutique ; il s'agit d'expérimenter des relations où existe la différenciation sans disqualification.

3. Vient, en corollaire des points précédents, un élément régulièrement discuté dans les écrits consacrés à la maltraitance d'enfants, celui de l'autorité. Dans ce vocable, nous comprenons essentiellement l'autorité qui fait tiers, qui transcende les dynamiques de dualité en escalade, celle qui peut assurer une fonction de « contenant » des débordements. Certes, les structures judiciaires représentent réellement et symboliquement ce vecteur ; ce n'est pas pour autant que les services (A-S) n'abordent pas le thème de l'autorité, le rapport de chacun à celle-ci, les modalités de l'exercer dans les différentes configurations de relation. Si elle est présente dans les représentations des protagonistes familiaux impliqués, l'autorité est habituellement mal comprise, mal utilisée au détriment des plus jeunes. Il est alors constructif de parler de ce qui fait limite, de ce qui contient en termes de balises et de repères, à

redéfinir progressivement. Dans notre conception du travail en réseau, nous estimons que le maillage médico-psycho-socio-juridique assure une autorité faïtière avec des délégations précises. Des missions sont également réparties entre les systèmes activés : la protection des mineurs d'âge, l'enquête pour certains, l'évaluation des défaillances, ressources, traumatismes psychiques pour d'autres...

Les concertations entre intervenants des systèmes (J) et (A-S) assurent cette autorité faïtière, comme l'illustre l'une des deux vignettes cliniques. Il ne s'agit nullement de diluer les responsabilités mais de promouvoir une fonction qui « chapeaute » l'ensemble où les actes posés par tous participent à l'élaboration du processus. Certes, se réunir, se concerter, se parler possède un coût en rapport avec l'énergie déployée séparément, sans toujours donner beaucoup de résultats, mais nous observons que le pari vaut la peine, par l'intégration et la reconnaissance progressive par chacun de la fonction d'autorité, gage d'une meilleure dynamique interactive.

4. Enfin, le quatrième paramètre, porté par tous les acteurs du système complexe, infiltre l'ensemble des différentes rencontres et se révèle si les autres variables ont été rencontrées. L'articulation entre structures (J) et services (A-S) facilite une diffraction des identifications de la part des adultes et enfants en conflit majeur autour de l'hébergement. Le phénomène est possible si chaque intervenant, s'appuyant sur l'existence du réseau, éprouve et fait montre de son manque : il ne peut pas tout, il connaît ses compétences sans répondre à la place de l'autre. Ainsi manquant, il déjoue la menace de la toute-puissance, place que le parent souhaiterait lui attribuer dans le (secret, inconscient...) espoir d'être sauvé et dans lequel il peut éventuellement se projeter.

Parler des limites de son champ, de son mandat, à côté de sa spécialisation, et ce de manière répétée indique le bien-fondé de la complémentarité et la nécessité de croire en l'altérité. Le professionnel, même dans la perspective de « vouloir bien faire » qui prétend pouvoir répondre à tout, assurer toutes les fonctions seul, alimente le processus pathogène en faisant exister la pensée unique, arbitraire. De plus, la position « de sauveur » providentiel, se transforme régulièrement en celle de mauvais objet dès que la divergence d'opinion apparaît ; il est peu concevable que le professionnel ne perçoive pas, à un moment, qu'il ne peut accompagner davantage ces parents dans

leurs mécanismes de pensée... au risque sinon de perdre totalement sa fonction de tiers !

Mise en œuvre de l'articulation systémique

Abordons finalement comment cette articulation systémique peut être mise en œuvre.

Concrètement nous préconisons qu'en respectant les règles discutées précédemment, le premier service informé de l'implication d'un autre prenne contact avec celui-ci pour définir les modalités d'un éventuel partenariat.

Comme nous l'avons rappelé, seules les informations utiles et nécessaires à propos d'un enfant et de sa famille sont communiquées après avoir, si possible, exposé les raisons de cette transmission.

En reconnaissant les fonctions et les mandats, le réseau évolue au gré des événements et des changements/non-changements des protagonistes concernés. Retenons qu'inconsciemment tous les professionnels, quelle que soit leur sphère d'appartenance projettent toujours une mobilisation des positions des membres de la famille (sinon, à quoi bon travailler...). Or, c'est loin d'être toujours le cas et la fixation des mécanismes défensifs des adultes et/ou des enfants se heurte à l'enveloppe partenariale, la menaçant dans ses articulations ; celles-ci risquent de « se gripper » (métaphore empruntée à la mécanique appliquée). Soyons conscients de cette menace et évoquons-la au sein du réseau. Lorsqu'une famille, des parents se refusent à tout changement, mettent en échec eux-mêmes et les différents services. La qualité d'un service, les compétences de ses professionnels, ne se mesurent pas uniquement ou nécessairement à l'ouverture aux perspectives thérapeutiques. Enfin, l'articulation du système ne doit pas devenir une règle absolue ; certaines situations gagnent à la mise en place de démarche et logique en parallèle sans nécessaire mise en commun. Ainsi, par exemple, des pathologies paranoïaques pourraient décompenser convaincue d'un complot, d'un réseau à leur rencontre, etc. Ceci sans cliver non plus... ; nous parlerons alors de réseau « semi-articulé ».

Le fonctionnement des systèmes en réseau est largement décrit par ailleurs et s'appuie sur les notions de collégialité et de partenariat. S'écartant du concept de « sous-traitance », la mise en perspective est de développer celui d'enveloppe partenariale, cher à Parret (2006). Ici, c'est le système qui fait autorité en constituant un maillage socio-professionnel propice à accompagner une famille dans de meilleurs fonctionnements relationnels.

L'enveloppe se doit d'être souple, mobile, attentive aux mouvements de pensée et aux modifications comportementales des protagonistes. Ainsi, par exemple, un thérapeute d'enfant inscrit dans le maillage interpelle, après discussion avec chacun des parents et le jeune concerné, le délégué du Service protectionnel de la Jeunesse (SPJ) pour lui faire part de la nécessité d'une concertation en vue d'aborder le bien-fondé d'un placement provisoire. Chaque partenaire émet son avis et, si nécessaire (en cas de désaccord), celui du juge. Ici, le Tribunal de la Jeunesse assure une fonction d'autorité directe, tout en se fondant sur les conclusions des cliniciens. C'est donc l'ensemble du système qui cadre et définit les lignes de conduites à tenir.

Conclusions

Le terme de réseau, régulièrement emprunté, peut irriter par l'aspect formatif qui s'en dégage. Nous connaissons tous la lourdeur de certaines concertations, le rythme lent des procédures, face à l'urgence résultant de la détresse et des souffrances des personnes concernées.

Pourtant, en nous basant sur notre expérience, nous croyons à l'efficacité et à la portée d'une stratégie d'intervention reposant sur une articulation réfléchie entre systèmes. L'articulation adéquate entre structures (J) et (A-S) est notamment essentielle à l'égard de deux risques contre lesquels il faudrait se préserver. Le premier consiste au « shopping juridique » ou au « shopping médico-psychosocial » dans lequel certaines personnes s'installent, et ce afin de détourner inconsciemment les différents intervenants des défaillances du système familial mis en place, bloquant les possibilités de faire évoluer certains fonctionnements bien ancrés et nocifs aux enfants. Le deuxième concerne les situations de déresponsabilisation totale des parents de l'enfant. Un système excluant les protagonistes concernés ne peut que, selon nous, augmenter le sentiment des parents d'être complètement déinvestis de leurs responsabilités parentales, au contraire d'une articulation systémique du réseau, qui, dans une intervention cohérente auprès des parents, leur donne une vraie occasion de se préoccuper des meilleures modalités d'hébergement de leur enfant après une séparation parentale... ■

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Barthélemy E., Meerseman C., Servais J-F. en collaboration avec Delattre T. (2004). *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*. Bruxelles : Temps d'Arrêt.
2. Berger, M. (2008). *Voulons-nous des enfants barbares ?* Paris : Dunod.
3. Berger M., Ciccone A., Guedeney N., Rottman H. (2004). La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans : situation à hauts risques psychiques. *Devenir*, 16, 213-228.
4. Berger, M. (2007). Problèmes de santé posés par la résidence alternée chez les enfants de moins de six ans. *Enfance Med.*, 3, 425-430.
5. Cartuyvels Y. (2004). Gestion des risques et intervention en réseau : les principes d'une nouvelle gouvernance ? In I. Brandon, Y. Cartuyvels (Eds.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?* (pp. 5-20). Bruxelles : La Charte.
6. Colette-Basiecz N. (2002). Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée. *Ann. Dr. Louv.*, vol. 62 (1-2), 3-30.
7. Fraiberg S. (1993). Mécanismes de défenses pathologiques au cours de la petite enfance. *Devenir*, 51, 7-29.
8. Gagnon M. (2006). Les mythes de la garde partagée. *Rev. Que Psychol.*, 27, 47-78.
9. Hayez J.-Y., Kinoo P. (2005). Hébergement alterné et autorité parentale conjointe. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'Adolescence*, 53, 245-53.
10. Izard E. (2009). Troubles psychiques observés chez les enfants vivant en résidence alternée non conflictuelle : expérience personnelle. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 57, 173-181.
11. Nouwynck L. (2002). La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables. *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, 23, 2-22. (Textes mis à jour en juillet 2008 - non publiés).
12. Nouwynck L. (2004). Le secret professionnel des intervenants psycho-médico-sociaux dans un contexte judiciaire : un outil de travail protégé par la loi. In I. Brandon Y. Cartuyvels (Eds.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?* (pp. 61-78). Bruxelles : La Charte.
13. Parret, C., Iguenane J. (2006). *Accompagner l'enfant maltraité et sa famille*. Paris : Dunod.
14. Rottman H. (2006). Le syndrome de Salomon. In J. Phelip (Ed.), *Le livre noir de la garde alternée* (pp. 14-121). Paris : Dunod.
15. Warshak R. (1996). Gender bias in child custody decisions. *Fam. Concil Courts Rev.*, 34, 396-409.
16. Warshak R. (2002). Who will be there when I cry in the night ? Revisiting overnights - A rejoinder to Biringen et al. *Fam. Concil Courts Rev.*, 40, 208-219.